

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-005

DATE : Le 19 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jimmy Troeung
Procureur de Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et
Manon Chiasson

Date d'audience : 10 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi, dans le cadre d'une audience *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs. Le 29 juin 2010, le Bureau a rendu la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal;
- Banque Royale du Canada; et

[2] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴. Le 13 octobre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de blocage dans le présent dossier, tout en demandant aussi que soit abrégé le délai pour en aviser les parties intéressées, ce qui fut accordé.

[3] L'audience se tint le 19 octobre 2010, en présence du procureur de l'Autorité, du procureur des intimés Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson et du procureur de Johanne Lepage. La seule intimée non représentée à l'audience était Effective Control Corporation.

[4] Le procureur des intimés a alors demandé une remise de l'audience afin de lui permettre de se préparer adéquatement pour la contestation de la demande de

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

prolongation de blocage. Il a acquiescé au nom des intimés qu'il représente à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'à une date déterminée par le Bureau, permettant à ce dernier de prendre en délibéré la contestation de la demande.

[5] Le Bureau a rendu une décision le 22 octobre 2010; il a accordé la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'au 30 novembre 2010 et a fixé une audience au 10 novembre 2010. Cela permettait aux intimés de présenter leur contestation de la prolongation de l'ordonnance de blocage⁵.

L'AUDIENCE DU 10 NOVEMBRE 2010

[6] L'audience s'est tenue à la date prévue au siège du Bureau; il s'agissait d'une demande de prolongation de blocage permettant aux procureurs des intimés d'être présents. Mais au début de l'audience, la procureure de l'Autorité a informé le tribunal qu'elle avait discuté avec le procureur de l'intimée Johanne Lepage qui lui avait confirmé qu'il n'entendait pas se présenter et qu'il consentait à la prolongation de l'ordonnance pour une période de 120 jours.

[7] À cet effet, la procureure de l'Autorité a déposé un courriel du 9 novembre 2010 de M^e Stéphane Tremblay, confirmant que sa cliente ne s'objectait pas à la demande de prolongation de blocage et qu'il serait absent à l'audience du 10 novembre 2010. De plus, la procureure de l'Autorité a indiqué que le procureur des intimés Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson ne contestait pas non plus la demande de prolongation de blocage.

[8] Ces intimés étaient représentés par un procureur à l'audience; il a confirmé qu'il ne contestait pas cette demande. Puisque l'intimée Effective Control Corporation n'est pas représentée par procureur à l'audience, la procureure de l'Autorité a donc fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme au soutien de la demande de cette dernière.

[9] Ce dernier a témoigné à l'effet que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage du 29 juin 2010 existent toujours. Il a indiqué que l'enquête est en cours et qu'il est rendu à l'étape de l'analyse de la preuve recueillie et éventuellement de la rédaction du rapport d'enquête. L'enquête a permis de retracer une centaine d'investisseurs pour un total de sommes recueillies pour environ 2 millions de dollars.

[10] Des démarches ont également été entreprises afin de rencontrer Mme Johanne Lepage, intimée en l'instance. L'enquêteur a indiqué qu'une cinquantaine d'investisseurs avait été rencontrée et qu'il fait présentement l'analyse de la destination et de l'utilisation des fonds recueillis.

[11] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 5 novembre 2010, Vol. 7, n° 44, BAMF, 31.

l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau note que l'intimée Effective Control Corporation et les mises en cause ne se sont pas présentées et n'étaient pas représentées lors de l'audience du 10 novembre 2010; elles ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

[15] De plus, les autres intimés représentés par procureurs ont consenti à ce que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours et n'ont donc pas contesté que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance originale existent toujours. Par ailleurs, il appert du témoignage de l'enquêteur que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[16] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010⁹, rectifiée le 13 septembre 2010¹⁰, et prolongée le 22 octobre 2010¹¹. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

LA DÉCISION

[17] Considérant que la société Effective Control Corporation n'était pas représentée à l'audience, que les procureurs de tous les intimés ont manifesté leur intention de ne pas

⁶ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Précitée, note 5.

contester la prolongation de l'ordonnance de blocage et considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et les représentations de sa procureure, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité.

[18] Par conséquent, le tribunal, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée le 22 octobre 2010. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁴.

[19] Ces décisions sont prononcées comme il appert ci-après :

1) **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

¹² Précitée, note 3.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ [2004] 136 G.O. II, 4695.

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[20] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 novembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

par 
Bureau de décision et de
révision